

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 4039/04
CARRIERE DE GONDAILLY
S.A. VICAT à Saint-Gérand le Puy et Montaigu-le-Blin
GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 23-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations classées de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 293 du 29 janvier 1990 autorisant la S.A. VICAT à exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit : « Gondailly » sur les territoires des communes de Saint-Gérand le Puy et Montaigu-le-Blin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4273 du 27 octobre 1993 autorisant la S.A. VICAT à porter la superficie d'exploitation autorisée de 304 741 m² à 308 741 m² ;

VU l'arrêté complémentaire n° 1528/99 du 8 avril 1999 instituant les garanties financières pour la carrière susvisée ;

VU le dossier en date du 1^{er} mars 2004 complété le 26 mars 2004 par lequel la S.A. VICAT a produit les éléments en vue de réévaluer la garantie financière pour la carrière susvisée ;

VU l'avis et proposition de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du

.../...

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la S.A. VICAT, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit : « Gondailly » à Saint-Gérand le Puy et Montaigu-le-Blin ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet la détermination du montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la S.A. VICAT au lieu-dit : « Gondailly » sur le territoire des communes de Saint-Gérand le Puy et Montaigu-le-Blin.

L'arrêté n° 1528/99 du 8 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 – GARANTIE FINANCIERE

2-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant un insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

| Période | Montant de la garantie financière |
|-----------|-----------------------------------|
| 2004-2009 | 112 798 € |
| 2009-2014 | 80 565 € |
| 2014-2019 | 83 283 € |
| 2019-2020 | 51 186 € |

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 488,5 (décembre 2003) et TVA = 19,6 %.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation sera effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progressera de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation interviendra dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant pourra, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

.../...

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières sera portée sans délai à la connaissance du préfet de ne pourra intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

2-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

2-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 3 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état.

.../...

Les surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de réaménagement produit en vue de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 4 – REDEFINITION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT

Les conditions d'exploitation et de remise en état respecteront les prescriptions des articles 4 de l'arrêté préfectoral n° 293 du 29 janvier 1990 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 4273 du 27 octobre 1993 ; ainsi que le phasage stipulé dans le dossier ayant servi à déterminer les garanties financières, en date du 1^{er} mars 2004 complété le 26 mars 2004.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans chacune des mairies de Saint-Gérard le Puy et Montaigu-le-Blin pour y être consulté par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Gérard le Puy,
- M. le maire de la commune de Montaigu-le-Blin, } chargés des formalités d'affichage
- M. le sous-préfet de Vichy,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE à Moulins
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service départemental de l'architecture
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 19 octobre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé Jean-Marc BEDIER